

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 11 (1866)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Actes officiels  
**Autor:** Fornerod, C. / Knüsel, J.-M. / Schiess  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-330994>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ACTES OFFICIELS.

Le département militaire suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires ci-après :

*Berne, le 30 mai 1866.*

Très honorés Messieurs. — Les prescriptions actuellement en vigueur définissent partout maintenant le minimum permis de la taille de la troupe pour toutes les armes respectives.

Les cantons ont pu dès lors adopter de leur chef, pour la réception dans le service, un minimum de taille qui ne descend pas jusqu'au minimum fédéral et nous avons raison de croire qu'en conséquence plusieurs cantons ont adopté des prescriptions qui diffèrent beaucoup les unes des autres.

Pour avoir connaissance de ces diverses prescriptions le département vous prie de lui faire savoir quelles sont celles qui ont été adoptées dans votre canton pour la taille de la troupe dans les différentes armes de votre contingent. — Nous saisissons, etc.

*Berne, le 31 mai 1866.*

Tit. — Comme les états du matériel, envoyés chaque année au département militaire fédéral, ne contiennent aucune indication au sujet des objets d'habillement militaire qui se trouvent dans les cantons, nous ignorons si le vêtement militaire principal, à savoir la capote, se trouve en quantité suffisante pour les besoins.

Afin d'avoir sous les yeux les chiffres exacts des provisions actuellement existantes dans chaque canton respectif, nous vous prions de nous envoyer jusqu'au 10 juin prochain un tableau exact des capotes et manteaux de cavalerie propres au service de campagne et à cet effet nous vous prions de remplir l'un des formulaires ci-joints et de nous le renvoyer.

Dans ce tableau devront aussi figurer les capotes et manteaux d'officiers, alors même qu'ils seraient leur propriété. — Nous saisissons, etc.

*Berne 8 juin 1866.*

Aux officiers de l'état-major général, du génie et de l'artillerie.

Tit.,

Afin de connaître les demandes que Messieurs les officiers de l'état-major peuvent être dans le cas d'adresser à la régie, en vue de profiter de ses chevaux pour le cas d'une mobilisation de l'armée et afin de pourvoir à une distribution équitable, le département vient vous prier de lui faire savoir jusqu'au 20 courant, si vous avez l'intention de vous adresser à cet effet à la régie; dans ce cas vous ferez connaître au département si vous désirez acheter ou louer un cheval.

En l'absence d'une réponse de votre part nous admettrons que vous n'êtes pas dans le cas d'avoir besoin d'un cheval de la régie.

Pour la répartition des chevaux, le département a établi les règles suivantes :

1° Les officiers qui seront appelés en service les premiers seront d'abord pris en considération dans l'ordre du grade de chacun d'eux et en fournissant d'abord les grades supérieurs ;

2° L'achat sera préféré au louage ;

3° Le prix sera fixé par la direction de la régie sous réserve de la ratification du département militaire fédéral ;

4° Le prix du louage sera le même que celui fixé jusqu'à présent, soit de 5 fr. par jour ;

5° Les officiers qui auront un cheval en louage recevront l'indemnité de 4 fr. par jour, mais ne toucheront pas les rations supplémentaires de fourrages prescrites à l'art. 78 du règlement d'administration.

Enfin, nous croyons devoir attirer l'attention de Messieurs les officiers sur le fait que la direction de la régie ne possède actuellement que 40-50 chevaux à mettre à leur disposition.

Agréez, etc.

*Le chef du département militaire fédéral,*  
C. FORNEROD.

---

Le Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés.

*Berne, le 4 juin 1866.*

Chers et fidèles Confédérés,

Sous date du 5 décembre 1864 nous avons décrété que les nouveaux fusils d'infanterie seraient distribués aux cantons, au fur et à mesure de la fabrication en raison du chiffre des hommes de leur contingent portant fusil (sous déduction des hommes munis du fusil de chasseur).

En portant cette décision à la connaissance des autorités militaires des cantons, par circulaire du 15 décembre 1864, le département militaire fédéral recommandait aux cantons, tout en leur laissant la latitude d'armer des bataillons entiers, d'exécuter l'arrêté fédéral touchant le nouvel armement de l'infanterie, en commençant par donner le nouveau fusil d'infanterie aux II<sup>es</sup> compagnies de chasseurs de chaque bataillon.

En présence de la situation générale et de l'éventualité d'une mise sur pied il est doublement à désirer que les cantons procèdent autant que possible de la manière indiquée, maintenant surtout que tous les bataillons d'élite ont des armes de deux calibres différents et que le nombre disponible de nouveaux fusils d'infanterie ne suffit pas pour en armer tous les bataillons de l'élite. Il ne peut être paré en conséquence à cet inconvénient qu'en répartissant également, du moins autant que faire se peut, les fusils existants, entre les bataillons d'élite, soit en donnant préalablement le nouveau fusil d'infanterie aux II<sup>es</sup> compagnies de chasseurs.

Par ce moyen toutes les unités tactiques de l'infanterie de l'élite seront mises sur le même pied, et les autorités préviendront de prime abord le mécontentement qui dans des conjonctures graves devrait se reproduire parmi les troupes, alors que certains bataillons seraient mieux armés que d'autres. Nous arrivons par là à ce résultat que les compagnies qui auront à faire tout d'abord le service de tirailleurs seront pourvues d'armes à longue portée, et enfin que tous les caissons en ligne et dans les parcs seront garnis dans une égale proportion de munitions des deux

calibres, chaque unité pouvant trouver dans chaque caisson les munitions qui lui conviennent, circonstance qui peut être d'un avantage incalculable.

En recommandant cette manière de procéder aux cantons auxquels il est permis de tenir compte des observations ci-dessus, nous ajoutons expressément que les autres cantons qui préfèrent échanger par bataillon le fusil Prélaz contre le nouveau fusil d'infanterie, sont parfaitement libres de le faire.

En confirmation de notre circulaire du 7 mai dernier, par laquelle nous avons ordonné l'échange des petites cheminées pour les fusils d'infanterie et les carabines, nous vous adressons les directions suivantes touchant l'armement de l'infanterie :

1° De laisser le fusil de chasseur aux compagnies du contingent d'élite qui en ont été armées, jusqu'à décision ultérieure de l'assemblée fédérale ;

2° Le nouveau fusil d'infanterie sera en première ligne, au gré des cantons, distribué ou par bataillon aux autres compagnies des bataillons d'élite ou aux II<sup>es</sup> compagnies de chasseurs d'élite ;

3° Dans aucun cas il ne pourra être délivré de nouvelles armes à telle ou telle compagnie de fusiliers du même bataillon à moins que toutes les compagnies du bataillon respectif ne puissent en être armées. Il n'est pas admis non plus de livrer aux hommes d'une même compagnie des armes de deux calibres différents (fusil Prélaz et nouveau fusil d'infanterie) ;

4° Les nouveaux fusils d'infanterie devront être délivrés à la réserve par bataillon et cela seulement alors que tous les bataillons d'élite du canton que cela concerne seront pourvus d'armes de petit calibre ;

5° Pour les carabines et fusils de chasseurs on procédera aussitôt que possible à la division de la hausse pour le nouveau projectile à expansion. Le département militaire fédéral fera en temps et lieu à ce sujet les communications ultérieures aux autorités militaires cantonales ;

6° Les munitions de poche pour la troupe armée de fusils au petit calibre sont de 60 cartouches avec 84 capsules (ordonnance du 20 mai 1864), et de 40 cartouches pour la troupe armée du fusil Prélaz ;

7° Pour les bataillons ou les demi-bataillons dont deux ou une compagnie sont armées de fusils au petit calibre, chaque caisson devra contenir des munitions des deux espèces, à teneur de l'ordonnance du 16 septembre 1859 ;

8° Pour les bataillons et les demi-bataillons qui sont complètement armés de fusils au petit calibre, les caissons et les demi-caissons seront entièrement chargés de cartouches et de capsules à l'ordonnance de 1864 ;

9° Le contenu en munition d'un caisson de carabiniers sera le même que celui d'un demi-caisson d'infanterie, selon l'ordonnance de 1864, §§ 27 et 33 ;

10° Les caissons ou les demi-caissons à livrer aux parcs de division et de dépôt, seront chargés de la même manière et de la même espèce de munitions que les caissons de la ligne qui accompagnent directement les bataillons, etc ;

11° Enfin pour les cas où la Confédération serait appelée à disposer de la landwehr, nous vous invitons de la manière la plus pressante et jusqu'à nouvel ordre, à donner aux bataillons de landwehr autant que possible des fusils lisses à percussion avec les munitions correspondantes, et là où les fusils à silex ne peuvent pas

être échangés, à pourvoir à ce qu'il ne soit distribué et transporté que des munitions convenables.

En vous recommandant la stricte exécution de ces prescriptions, nous saisissons cette occasion de vous recommander, chers et fidèles confédérés, avec nous, à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

J.-M. KNÜSEL.

*Le Chancelier de la Confédération,*

SCHIESS.

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le passage de notre dernier numéro, reproduit du *Journal de Genève*, dans lequel il était dit que la grande commission militaire réunie récemment à Berne s'était occupée de la nomination du futur commandant en chef de l'armée et que sur le refus attendu de M. le général Dufour d'accepter de nouveau ce poste éminent, le choix serait tombé sur M. le colonel fédéral Aubert, nous a valu plusieurs réclamations dans lesquelles on nous fait savoir que ladite commission n'a rien eu à décider sur cet objet dont elle n'a pas été nantie. Tout en remerciant nos honorables correspondants de leurs communications, nous ne pouvons que nous étonner que cette réunion de nos meilleurs officiers généraux n'ait pas été utilisée pour avoir un préavis officieux sur le personnel du futur grand état-major. Quoique l'élection du commandant en chef et du chef d'état-major relève directement de l'Assemblée fédérale, nous savons que bon nombre de membres de la Haute-Assemblée ne seraient point fâchés d'avoir à cet égard l'opinion spéciale des militaires. Nous croyons qu'il vaut la peine de s'occuper de cette question, au moins autant que de celle des cheminées des nouveaux fusils, et c'est pour cela que nous n'avons pas cru devoir laisser inaperçue la nouvelle donnée par le *Journal de Genève*. Ajoutons d'ailleurs qu'elle n'avait rien de trop invraisemblable.

— Le Conseil fédéral ayant, par circulaire du 6 courant, levé les officiers de l'état-major fédéral de l'obligation du secret quant à la répartition de l'armée, nous la publierons *in-extenso* dans nos prochains numéros. En attendant, notons qu'elle compte 30 brigades d'infanterie d'élite et de réserve, réparties en neuf divisions de trois brigades, plus trois brigades disponibles pour détachements. A cela il faudra ajouter 10 brigades de landwehr, qui porteraient les divisions actives à quatre brigades. Les trois nouveaux divisionnaires à la place de MM. les colonels fédéraux Bourgeois et Kurz, décédés, et Fogliardi, hors du pays, sont MM. les colonels Barman, Schwarz et de Salis, Jacob. Huit lieutenants-colonels fédéraux commandent des brigades.

— On nous écrit de Berne :

Comme on paraît avoir éprouvé de la surprise de voir le Conseil fédéral substituer de nouvelles dispositions à l'organisation de l'armée suisse adoptée il y a